Publié sur actif/je-contacte-mon-regime/faq-et-contacts (https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-contacte-mon-regime/faq-et-contacts)

Fonctionnaires : vos questions les plus fréquentes et vos contacts

Quand vais-je recevoir une information sur ma future retraite ?

Vous recevrez une information sur votre future retraite sans aucune intervention de votre part :

- Dès votre premier emploi. Grâce aux cotisations sociales, vos régimes de retraite ouvrent un compte à votre nom. Sur ce compte sont enregistrés : les périodes et les revenus ayant donné lieu à cotisations,et/ou les périodes ouvrant des droits à la retraite.
- À partir de 35 ans, vous recevez tous les cinq ans des régimes de retraite un document commun qui récapitule l'ensemble de vos droits à la retraite : le relevé de carrière (ou relevé de situation individuelle).
  Ce document comporte : une synthèse des droits obtenus dans tous vos régimes de retraite,et le détail de ces droits, régime par régime.
  Ce document vous informe sur vos retraites obligatoires.
- À partir de 55 ans, vous recevez avec votre relevé de carrière une estimation de votre retraite selon différents âges de départ à la retraite : l'estimation retraite (ou estimation indicative globale).

Pour plus d'informations

- Consulter le calendrier d'envoi des documents d'information retraite

Je souhaite partir à la retraite ; quelles sont les démarches à prévoir ?

Pour obtenir votre retraite, vous devez la demander. La retraite n'est pas accordée automatiquement. Cette démarche est à effectuer au plus tard 6 mois avant votre date de départ à la retraite.

Pour plus d'informations

- Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir ma retraite de l'Etat ?

A quel âge peut-on partir à la retraite ?

Vous pouvez partir à la retraite dès que vous atteignez votre « âge légal de départ ». Selon votre année de naissance, il se situe entre 62 et 64 ans si vous appartenez à la catégorie sédentaire.

Si vous occupez ou avez occupé un emploi classé dans la catégorie active, l'âge légal de la retraite est également décalé progressivement de 57 à 59 ans. Pour pouvoir partir à la retraite à cet âge, vous devez en outre avoir accompli au cours de votre carrière une durée de services actifs fixée à 17 ans.

Dans certaines situations, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal.

Pour plus d'informations

- L'âge légal de départ à la retraite
- La retraite anticipée

J'ai commencé à travailler très jeune. Quelles sont les conditions pour partir à la retraite avant l'âge légal ?

Pour partir à la retraite anticipée, vous devez justifier à la fois :

- d'un certain nombre de trimestres en début d'activité ;
- d'une durée d'assurance cotisée qui varie selon votre année de naissance.

Pour plus d'informations

- La retraite anticipée au titre de la carrière longue

Je souhaite partir à la retraite au titre d'un handicap.

Si vous êtes atteint d'un handicap, vous pourrez prétendre à un départ anticipé avant votre 64e anniversaire, sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

- un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou la qualité de travailleur handicapé reconnue avant le 1er janvier 2016 ;

- une condition de durée d'assurance minimale cotisée avec cette incapacité ou cette qualité.

Pour plus d'informations

- Le départ anticipé si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %

Qu'est ce que le taux d'activité ?

Le taux d’activité correspond à la quotité réelle de travail, par exemple 80 % lors d'un travail à temps partiel.

Que sont la "décote" et la "surcote" ?

La décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite lorsque la durée d’assurance "tous régimes" est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.
Elle dépend de votre âge et/ou de votre durée de cotisation et/ou de l'année d'ouverture du droit.
La décote varie également en fonction de la catégorie (sédentaire ou active). La décote n’est pas appliquée si l’assuré a atteint l’âge d’annulation de la décote (ou âge pivot) correspondant à sa catégorie d’emploi.

La surcote correspond à un coefficient de majoration. Son application permet d’augmenter le montant de la retraite du fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de la durée d’assurance requise pour bénéficier d’une pension à taux plein et au-delà de l’âge légal de départ d’un agent de catégorie sédentaire.

Pour plus d'informations

- Le calcul de votre retraite
- La décote
- La surcote
- Comment améliorer votre retraite ?

Qu'est-ce que la durée d’assurance et à quoi sert-elle ?

La durée d’assurance, dite "tous régimes", est l’ensemble des trimestres pris en compte dans la pension de l’État, auquel s’ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite de base obligatoires, dans la limite de 4 trimestres par année.
Elle n'a pas pour effet d'accroître le nombre d'années rémunérées dans votre retraite de l’État.
La détermination de la durée d’assurance permet uniquement de savoir si le montant de la pension doit être minoré (décote) ou majoré (surcote).

Pour plus d'informations

- Le calcul de ma retraite
- La durée d'assurance

J’ai atteint l’âge légal, mais je n'ai pas le nombre de trimestres nécessaire. Puis-je tout de même partir à la retraite ?

Oui, vous pouvez partir mais votre retraite ne sera pas calculée au taux plein. Le taux de votre retraite sera réduit proportionnellement au nombre de trimestres qu’il vous manque.

Si vous ne souhaitez pas partir à la retraite à taux réduit, vous pouvez continuer votre activité :

- jusqu’à obtenir le nombre de trimestres nécessaire requis pour avoir une pension à taux plein selon votre année de naissance ;
- jusqu’à atteindre l’âge d'annulation de la décote.

Pour plus d'informations

- Le calcul de ma retraite
- La décote

J’ai travaillé à temps partiel ; quelles seront les conséquences sur ma future retraite ?

Le temps partiel n'a pas de conséquence sur le calcul de la durée d'assurance requise (tous régimes) qui est utilisée pour déterminer l'ouverture du droit à pension ainsi que la surcote ou la décote.
En revanche, le temps partiel est pris en compte pour sa durée réelle pour déterminer la durée de service qui est utilisée pour calculer la pension.
Seule exception : lorsque votre temps partiel « de droit » a été accordé à la suite d'une naissance ou d'une adoption intervenue à partir du 1er janvier 2004, dans la limite de 12 trimestres.

Pour plus d'informations

- Le calcul de ma retraite

Comment sont prises en compte mes périodes de services dans le calcul de ma future retraite ?

Dans le décompte final des trimestres rémunérés dans la retraite, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction inférieure à 45 jours n'est pas retenue.

Le total de vos services auprès de la fonction publique s'élève à 38 ans, 11 mois et 19 jours. Compte tenu de la règle d'arrondi, le total des trimestres pris en compte dans le calcul de votre retraite est égale à 156 trimestres.

C'est important

Cette règle d'arrondi n'est pas applicable au calcul de la durée d'assurance qui sert à déterminer si la retraite est minorée d'une décote ou majorée d'une surcote.

Pour plus d'informations

- Le calcul de ma retraite

Comment obtenir mon Etat Signalétique et des Services Militaires pour justifier l'accomplissement de mon service national ?

Si vous avez effectué des services militaires (service national obligatoire, service militaire volontaire, service long, coopération), pour obtenir votre Etat Signalétique et des Services Militaires, vous devez vous adresser à l'autorité militaire gérant l'arme dans laquelle vous avez servi en indiquant votre identité, bureau, classe de recrutement et votre numéro matricule.

Prenez connaissance des coordonnées de l'autorité militaire compétente ici.

Quelle est la différence entre un emploi de catégorie sédentaire ou active ?

Les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories :

- emplois de catégorie active,
- emplois de catégorie sédentaire.

Le classement en catégorie active ne concerne qu’un nombre d’emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles (personnels actifs de la Police nationale, de surveillance de l’administration pénitentiaire, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, agents de la branche surveillance des douanes, personnels paramédicaux des hôpitaux militaires…).

Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l’agent qui soit telle qu’elle justifie un départ anticipé à la retraite.

Les emplois sont classés en catégorie active par arrêtés ministériels. Un emploi qui n'est pas classé en catégorie active est classé automatiquement en catégorie sédentaire. Il ouvre un droit

au départ à la retraite à l'âge légal.

Quels sont les avantages pour la retraite au titre des enfants ?

Les avantages pour la retraite liés aux enfants sont appréciés au moment du départ à la retraite. Sous réserve de remplir les conditions d'attribution, ils peuvent être les suivants :

- La bonification pour enfant.
  Pour bénéficier de la bonification pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, le fonctionnaire, femme ou homme, doit avoir interrompu ou réduit son activité dans les conditions suivantes : l'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à 2 mois et être intervenue dans le cadre : d'un congé maternité,d'un congé d'adoption,d'un congé parental,d'un congé de présence parental,d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service : d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service effectuée par un agent à temps plein et exerçant les mêmes fonctions,d'au moins 5 mois pour une quotité de 60 %,et d'au moins 7 mois pour une quotité de 70 %.

- La majoration de durée d'assurance pour enfant.
  Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2004, elle peut être accordée aux femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement. Cette majoration est de 2 trimestres par enfant.

- La majoration de durée d'assurance pour les enfants handicapés.
  Une majoration de durée d'assurance, limitée à 4 trimestres, peut être accordée au fonctionnaire ayant élevé un enfant à domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

- La majoration pour enfants.
  La majoration pour enfants est une majoration du montant de votre pension. Pour trois enfants, cette majoration s'élève à 10 % du montant de la pension et augmente de 5 % par enfant à partir du quatrième (exemple : pour 5 enfants, la majoration est de 20 %). Le total de la pension et de la majoration ne peut dépasser le traitement servant au calcul de votre pension.
  Vous devez les avoir élevés au moins 9 ans avant leur 16e anniversaire ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales.
  Les enfants recueillis ou les enfants de votre conjoint peuvent également vous permettre de bénéficier de cette majoration si vous pouvez justifier de leur éducation.

Pour plus d'informations

- Le calcul de ma retraite
- La majoration pour enfants

Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question : je contacte mon régime

---

Contactez-nous par formulaire.